



CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 25 mai 2020

COMPTE-RENDU

Le vingt-cinq mai deux mil vingt, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel JARRASSIER, Maire.

Etaient présents : M. JARRASSIER Michel – Mme ARLOT Monique – M. RENAUD Serge – Mme LOUIS-DUPONT Brigitte – M. CARRETIER Michel – Mme MOIGNER Maryvonne – MM. AYRAULT Jean-Michel – CHASTANET Vincent – Mmes MAUTRET Karine – DELURET Nathalie – THIAUDIÈRE Karyn – LOUAIL Céline – MM. GABIROT Anthony – THIMONIER Anthony –

Etait absent et représenté : M. BINARD Jean-Pierre (pouvoir à M. RENAUD Serge)

Mme LOUAIL Céline et M. THIMONIER Anthony ont été désignés en qualité de secrétaires de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

En application de l'article L2121-8 du CGCT, et vu les conditions sanitaires actuelles, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la situation sanitaire actuelle.

Monsieur le Maire soumet le huit clos.

Le Conseil Municipal décide, sans débat, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Election du Maire ;
- 2 – Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints ;
- 3 – Lecture de la charte de l'élu local ;
- 4 – Délégations du Conseil municipal au Maire

1 – ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CARRETIER Michel, le plus âgé des membres du conseil.

Le président demande s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

-M. JARRASSIER Michel

Le président invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau :

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme THIAUDIÈRE Karyn
- M. CHASTANET Vincent

Secrétaire : - Mme LOUAIL Céline

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur JARRASSIER Michel : 14 voix.

Monsieur JARRASSIER Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ÉLECTION DES ADJOINTS

2-1 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'USSON du POITOU un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

2-2 : Election des adjoints

Monsieur le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste "ARLOT Monique"

- Mme ARLOT Monique
- M. RENAUD Serge
- Mme LOUIS DUPONT Brigitte
- M. BINARD Jean-Pierre

Question :

M. Michel CARRETIER : "Quelles seront les attributions de chacun des adjoints ?"

Réponse : - Mme ARLOT Monique : Vie Locale
 - M. RENAUD Serge : Finances – Ressources Humaines
 - Mme LOUIS DUPONT Brigitte : Affaires Scolaires – Jeunesse
 - M. BINARD Jean-Pierre : Voirie – Bâtiments – Equipement – Urbanisme

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Constitution du bureau :

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme THIAUDIÈRE Karyn
- M. CHASTANET Vincent

Secrétaire : - Mme LOUAIL Céline

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste "ARLOT Monique" : 15 voix

La liste "ARLOT Monique", ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints :

- 1^{ère} adjointe : Mme ARLOT Monique
- 2^{ème} adjoint : M. RENAUD Serge
- 3^{ème} adjointe : Mme LOUIS DUPONT Brigitte
- 4^{ème} adjoint : M. BINARD Jean-Pierre

3 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1, et en remet une copie aux conseillers municipaux, ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

4 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE, par un vote à main levée, à l'unanimité de ses membres :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 -

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Séance levée à : 21h15.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.